



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-141

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-08-31-00002 - Décision n° 2021-108 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, délivrée au CH Charles Perrens (3 pages) Page 3

R75-2021-08-31-00003 - Décision n° 2021-109 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée au CH Charles Perrens (3 pages) Page 7

R75-2021-08-31-00004 - Décision n° 2021-110 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (appartement thérapeutique), délivrée à la SAS Clinique Chatelguyon Viersat (3 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / COHESION SOCIALE

R75-2021-08-17-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'association AUDACIA (4 pages) Page 15

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2021-09-01-00001 - Décision de Subdélégation en matière d'administration générale - DRAC Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 20

R75-2021-09-01-00002 - Décision de Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire - DRAC Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 27

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2021-08-31-00001 - arrêté rectoral portant désignation d'intérim pour les fonctions de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse (1 page) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00002

Décision n° 2021-108 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, délivrée au CH Charles Perrens

Décision n° 2021-108

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale selon la forme : centre de crise
délivrée au centre hospitalier Charles Perrens (33)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU le renouvellement tacite le 31 juillet 2015, par le directeur général de l'ARS Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier Charles Perrens, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie, selon les modalités :

- psychiatrie générale (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à temps partiel de nuit, hospitalisation à domicile),
- psychiatrie infanto-juvénile (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à domicile, centre de crise),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Charles Perrens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande vise à identifier en tant que centre de crise, le Service d'Évaluation de la Crise et d'Orientation Psychiatrique, unité de 17 lits intégrée au sein de la Filière d'Urgence Psychiatrique du Pôle de Psychiatrie d'Urgence Médoc-Arcachon, et identifiée depuis 2007 comme le lieu unique de recours, sur la métropole bordelaise, pour faire face à une situation d'urgence psychiatrique,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma, qui préconise la mise en place de dispositifs visant à une meilleure prise en charge des situations de crise et d'urgence,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade, 33076 Bordeaux Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 128 7

n° FINESS établissement : 33 000 063 9

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00003

Décision n° 2021-109 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée au CH Charles Perrens

Décision n° 2021-109

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme :
placement familial thérapeutique
délivrée au centre hospitalier Charles Perrens (33)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU le renouvellement tacite le 31 juillet 2015, par le directeur général de l'ARS Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier Charles Perrens, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie, selon les modalités :

- psychiatrie générale (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à temps partiel de nuit, hospitalisation à domicile),
- psychiatrie infanto-juvénile (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à domicile, centre de crise),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Charles Perrens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : placement familial thérapeutique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande vise à identifier en tant que placement familial thérapeutique, le Service d'Accueil Familial Thérapeutique, unité du Pôle Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent de 12 places créée en 2009, et qui s'adresse aux mineurs de 6 à 18 ans souffrant de troubles psychiques,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient deux implantations supplémentaires pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : placement familial thérapeutique, sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma, qui préconise le développement des prises en charge ambulatoires afin de garantir un parcours de santé sans rupture,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade, 33076 Bordeaux Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : placement familial thérapeutique, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 128 7

n° FINESS établissement : 33 000 063 9

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2021**
Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00004

Décision n° 2021-110 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (appartement thérapeutique), délivrée à la SAS Clinique Chatelguyon Viersat

Décision n° 2021-110

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale selon la forme : appartement
thérapeutique, sur le site de la clinique Chatelguyon
délivrée à la SAS CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT (23)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU le renouvellement tacite le 18 avril 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité : hospitalisation complète, sur le site de la clinique Chatelguyon,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : appartement thérapeutique, sur le site de la clinique Chatelguyon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : appartement thérapeutique, sur le territoire de la Creuse,

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un îlot de 8 logements meublés répartis en deux studios de 35 m² et 6 chambres de 20 m² au sein du parc de 5 hectares abritant la clinique Chatelguyon,

CONSIDERANT qu'il vise à maintenir l'autonomie des patients pour favoriser leur retour vers un milieu de vie ordinaire,

CONSIDERANT qu'ainsi il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma, qui préconise le développement des prises en charge ambulatoires afin de garantir un parcours de santé sans rupture,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) CLINIQUE CHATELGUYON VIERSAT, 22 rue de Chatelguyon, 23170 Viersat, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : appartement thérapeutique, sur le site de la clinique Chatelguyon, 22 rue de Chatelguyon à Viersat, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 23 000 087 9

n° FINESS établissement : 23 078 018 1

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

31 AOUT 2021

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-08-17-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de frais de siège social de l'association AUDACIA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

n°

**portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social
de l'association AUDACIA**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.314-87 et suivants ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 2 octobre 2015 portant autorisation de frais de siège social de l'association AUDACIA ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposé par l'association AUDACIA le 23 septembre 2020 ;

VU les éléments complémentaires apportés par l'association les 22 janvier, 2 février, 8 mars, 10 mai et 1^{er} juillet 2021 ;

VU les avis formulés par les cofinanceurs ;

CONSIDÉRANT l'origine globale des financements perçus par les établissements et services placés sous la gestion de l'association ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'association AUDACIA (n° FINESS 860000132) est autorisée à intégrer dans les budgets des établissements et services dont elle assure la gestion des quotes-parts de dépenses relatives aux frais de son siège social.

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis
CS 13203
87032 Limoges cedex

Ces établissements et services, relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sont :

- Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- Le centre provisoire d'hébergement
- L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les boutons d'or »
- L'EHPAD « La roseraie »
- L'EHPAD « Les tournesols »
- Le foyer de vie
- Le lieu d'accueil parents enfants
- Les lits halte soins santé
- La résidence autonomie « Floréal »
- Le service d'accueil de jour

Article 2 : Les prestations matérielles ou intellectuelles ayant vocation à être prises en compte, réalisées par le siège social en lieu et place des établissements et services énumérés à l'article 1, sont les suivantes :

- Coordination
 - Coordination des pôles
 - Projets d'établissement
 - Démarche qualité
- Développement
 - Investissements
- Comptabilité et finances
 - Comptabilité de synthèse
 - Suivi de trésorerie
- Ressources humaines
 - Recrutements
 - Payes
 - Suivi des contrats de travail
 - Gestion des contentieux
 - Formation du personnel
 - Instances représentatives du personnel
- Communication
 - Communication externe
 - Veille documentaire
- Autres
 - Gestion des contrats

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour les années 2021 à 2025, soit une durée de cinq ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 4 : L'association fera parvenir à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine le montant et la nature des frais de siège dont elle sollicite la prise en compte avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auxquels ils se rapportent. Cette demande sera formulée dans les formes prévues par l'article R.314-91 III du code de l'action sociale et des familles (annexe n°1), et intégrera un tableau détaillant le calcul des quotes-parts de frais de siège social (annexe n°2). L'association communiquera simultanément sa demande aux autres autorités de tarification des établissements et services énumérés à l'article 1.

Les frais de siège social pris en charge par les budgets des établissements et services seront calculés déductions faites des dépenses relevant de la vie associative et des participations prélevées sur les dispositifs subventionnés. Leur répartition s'effectuera au prorata des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services calculées pour le dernier exercice clos, hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles.

Le montant global des frais de siège ainsi que les montants des quotes-parts applicables à chaque établissement et service feront l'objet d'une décision d'autorisation budgétaire et de tarification annuelle.

Article 5 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine pourra pour les années 2023 à 2025, à la demande de l'association, fixer le montant des frais de siège sous la forme d'un pourcentage unique appliqué aux charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services.

Article 6 : L'association tiendra une comptabilité particulière pour les charges de son siège social couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Elle transmettra à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine avant le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice un compte administratif dans les formes prévues par les articles R.314-49 et 50 du code de l'action sociale et des familles (annexe n°3). Elle y intégrera un tableau présentant les charges brutes des sections d'exploitations des établissements, services et dispositifs contributeurs calculées pour le dernier exercice clos, hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles (annexe n°4).

Les résultats issus de cette comptabilité seront affectés par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Les quotes-parts de frais de siège social prélevées seront par principe égales aux quotes-parts telles que fixées par les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification mentionnées à l'article 4. La présentation de quotes-parts inférieures pourra toutefois, pour l'EHPAD « Les boutons d'or », l'EHPAD « La roseraie », l'EHPAD « Les tournesols » et la résidence autonomie « Floréal », être examinée au regard de leurs montées en charge et capacités contributives respectives, dans les limites suivantes :

- EHPAD « Les boutons d'or »
 - Quote-part prélevée en 2021 égale a minima à 60% de la quote-part fixée
 - Quote-part prélevée en 2022 égale a minima à 70% de la quote-part fixée
 - Quotes-parts prélevées à partir de 2023 égales à 100% des quotes-parts fixées
- EHPAD « La roseraie »
 - Quote-part prélevée en 2021 égale a minima à 55% de la quote-part fixée
 - Quote-part prélevée en 2022 égale a minima à 68% de la quote-part fixée
 - Quotes-parts prélevées à partir de 2023 égales à 100% des quotes-parts fixées
- EHPAD « Les tournesols »
 - Quote-part prélevée en 2021 égale a minima à 75% de la quote-part fixée
 - Quote-part prélevée en 2022 égale a minima à 82% de la quote-part fixée
 - Quotes-parts prélevées à partir de 2023 égales à 100% des quotes-parts fixées
- Résidence autonomie « Floréal »
 - Quote-part prélevée en 2021 égale a minima à 59% de la quote-part fixée
 - Quotes-parts prélevées à partir de 2022 égales à 100% des quotes-parts fixées

Article 7 : Les demandes visant à l'intégration de nouveaux établissements et services, à l'intégration de nouvelles prestations, ou à la mise en œuvre du pourcentage unique mentionné à l'article 5, seront adressées à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux autres autorités de tarification des établissements et services avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel elles se rapportent.

Elles ne seront rendues applicables que par avenant au présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ainsi qu'aux autres autorités de tarification des établissements et services énumérés à l'article 1.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 AOUT 2021**

La Préfète de région

Par la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexes :

1. Propositions budgétaires - liste des pièces attendues
2. Propositions budgétaires - tableau complémentaire
3. Compte administratif - liste des pièces attendues
4. Compte administratif - tableau complémentaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00001

Décision de Subdélégation en matière
d'administration générale - DRAC
Nouvelle-Aquitaine



Bordeaux, le 01 septembre 2021

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,
- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Sophie Lecointe, Cheffe de projet publics et territoires auprès de la directrice

à l'effet de signer, en l'absence de Madame Christine Diffembach, pour ce qui concerne le pôle Démocratisation culturelle et action territoriale les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le

service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Mathilde Harmand, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

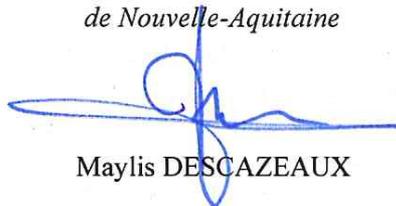
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives.

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfèctures et sous-préfèctures, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 11 juin 2021. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfècture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2021

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00002

Décision de Subdélégation en matière
d'ordonnancement secondaire - DRAC
Nouvelle-Aquitaine



Bordeaux, le 01 septembre 2021

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générales

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 susvisé, à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint,
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 180, 354 et 363- UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33.

Article 2 – Subdélégations de signature spécifiques

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 susvisé, à :

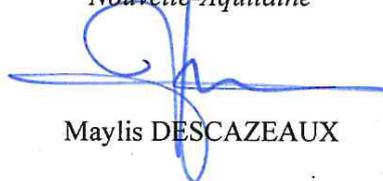
- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Sophie Lecointe, Cheffe de projet Publics et Territoires auprès de la directrice, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, en l'absence de Madame Christine Diffembach.
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 361 pour l'ensemble de la région, du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritimes des Deux-Sèvres, de la Vienne et du BOP 363 UO363-CMCC-1D33 Dispositifs Création et 4D33 et 6D33.
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354 et 363 -UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354 et 363 - UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Muriel Mauriac; conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 11 juin 2021. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2021

*La directrice régionale des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEAUX

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2021-08-31-00001

arrêté rectoral portant désignation d'intérim
pour les fonctions de directeur académique des
services départementaux de l'Education
nationale de la Creuse



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles DUMONT en qualité de secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Creuse, à compter du 1er novembre 2016
- Vu le décret du 18 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Laurent FICHET en qualité de DASEN de la Creuse
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES.
- Vu le décret du 9 aout 2021 mettant aux fonctions en Creuse de Monsieur Laurent FICHET à compter du 1^{er} septembre 2021 et le nommant dans les mêmes fonctions dans le département de l'Ariège
- Considérant la vacance des fonctions de DASEN de la Creuse au 1^{er} septembre 2021
- Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-19-3

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2021, Monsieur Gilles DUMONT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'intérim des fonctions du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse.

Conformément au dernier alinéa de l'article R222-19-3 du code de l'éducation Monsieur Gilles DUMONT dispose de l'ensemble des délégations de signature consenties à Monsieur Laurent FICHET.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, conformément aux articles 1 et 5 du décret 2012-16 du 5 janvier 2012.

Carole Drucker-Godard